

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.645 du 13 mars 2002

A.79.891/VIII-2576

En cause : **FREHEN** Jean,

Cour du Val 8
4100 Seraing,

contre :

**l'Association Intercommunale de Soins
et d'Hospitalisation de Seraing, "A.I.S.H.",**

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGENR et
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 1998 par Jean FREHEN, qui demande l'annulation de "la décision prise le lundi 22 juin 1998, par le comité directeur de l'Association Intercommunale de Soins et d'Hospitalisation, en abrégé A.I.S.H., société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, décision par laquelle le requérant s'est vu placé en position de disponibilité par suppression d'emploi à la date du 01/07/1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 août 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MAHIAT, loco Me MARCY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant a été engagé au service de la partie adverse en qualité de commis à l'essai en 1969. Il a été nommé à titre définitif à ce grade à dater du 1^{er} avril 1970.

Le 14 septembre 1978, le comité directeur de la partie adverse a promu le requérant au grade de sous-chef de bureau au cadre du service économat général.

Le 12 décembre 1980, le comité directeur de la partie adverse a désigné le requérant en qualité de chef de division administrative, avec le bénéfice de l'échelle barémique 1.80, à partir du 1^{er} janvier 1981. Cette mesure a été prise dans un "contexte de restructuration des cadres du personnel".

Le 18 novembre 1981, le comité directeur de la partie adverse, confirmant des "mesures ponctuelles en matière de cadre", a décidé d'octroyer au requérant l'échelle barémique 1.87 à dater du 1^{er} janvier 1982.

Le 22 septembre 1982, le comité directeur a décidé de "promouvoir" le requérant, chef de division administrative, à l'échelle barémique 1.89 de chef de division. Cette délibération précise que "ses attributions resteront celles prévues à l'organigramme du cadre des services administratifs", et qu'il "sera en plus chargé

d'établir, en tant que secrétaire de séance, les projets de procès-verbaux du comité directeur, sous la responsabilité et l'autorité du secrétaire général".

Le 21 novembre 1984, le comité directeur de la partie adverse a décidé, dans le cadre d'un "plan d'assainissement", de retirer au requérant la direction de la division administrative et de lui confier la responsabilité des services de l'économat général et de la logistique.

Le 13 mars 1989, le comité directeur a expliqué au requérant quelles seront ses attributions dans le cadre d'une nouvelle "restructuration des services administratifs et techniques". Ces attributions ont été précisées dans un courrier du 21 mars 1989 : le requérant sera, sous la responsabilité du directeur technique, responsable du service des achats et de la gestion des magasins, à l'exception de l'alimentation ainsi que des magasins des services pharmacie, salles d'opération et stérilisation.

Le 15 janvier 1990, le requérant a été entendu par le comité directeur à propos d'un marché d'achat de deux photocopieurs.

A la suite de cette audition, le comité directeur a décidé, d'une part, d'infliger une réprimande au requérant et, d'autre part, de le mettre à la disposition du C.P.A.S. de Seraing conformément à un accord d'échange de personnel conclu entre l'intercommunale et le C.P.A.S. Selon cet accord, le requérant est mis à la disposition du C.P.A.S. de Seraing à partir du 1^{er} juillet 1990 pour une période indéterminée après un essai de trois mois, en gardant sa qualité de membre du personnel de la partie adverse, rémunéré par celle-ci, mais en étant soumis à l'autorité hiérarchique du C.P.A.S. Un agent du C.P.A.S., Paulette DELVAUX, rédacteur, est mis à la disposition de la partie adverse aux mêmes conditions. Il est enfin prévu que chaque partie à l'accord - soit le C.P.A.S. de Seraing et la partie adverse - peut le résilier moyennant un préavis de trois mois.

Au mois d'octobre 1997, le C.P.A.S. de Seraing a écrit à la partie adverse qu'il résiliait l'accord parce que le requérant n'avait pas donné satisfaction. Il a donc été mis fin à la mise à disposition du requérant à partir du 31 décembre 1997.

Au début de l'année 1998, le directeur général de la partie adverse a convoqué plusieurs fois le requérant afin de définir ses nouvelles fonctions au sein de l'intercommunale. Un entretien a finalement eu lieu le 10 mars 1998, à l'occasion duquel le directeur général a proposé au requérant d'exercer la fonction de responsable de la

gestion journalière de la maison de repos "Résidence Chantraîne" dépendant de la partie adverse, ce pour quoi il devrait suivre une formation et obtenir un diplôme de directeur de maison de repos.

Le 24 mars 1998, l'avocat du requérant a écrit au directeur général de la partie adverse afin de pouvoir consulter le dossier administratif complet de son client et de le rencontrer "à l'effet d'examiner toutes solutions opportunes et équitables tant dans le scrupuleux respect des droits de mon client que dans l'intérêt du service". Il demande en outre que "la situation de (son) client demeure inchangée jusqu'à ce qu'il soit effectivement possible de prendre attitude, soit dès après notre entrevue".

Le lendemain, le directeur général accède à ces demandes.

Le 9 avril 1998, le comité directeur de la partie adverse a pris acte de la situation d'attente instaurée à la demande du requérant et a approuvé la proposition de réaffectation qui lui a été faite.

A une date non précisée, le requérant - selon les termes de la requête - "a fait valoir que ces fonctions ne correspondaient ni à son grade ni à ses qualifications, et qu'il ne pouvait être affecté de la sorte à des tâches présentant un caractère subalterne outre qu'elles ne correspondaient en rien à ses connaissances et qualifications".

A la suite de ce refus, la partie adverse a adopté l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" Article 5. Cas de M. JEAN FREHEN.

Vu la dénonciation de la convention de détachement de Monsieur Jean FREHEN par le C.P.A.S. de Seraing au 31.12.1997,

Vu les modifications intervenues dans l'organisation des services depuis le détachement de Monsieur FREHEN au 01.07.1990,

Vu la proposition de réaffectation faite à Monsieur FREHEN en date du 10.03.1998 et confirmée par courrier recommandé en date du 19.03.1998;

Vu la demande de Monsieur FREHEN introduite en date du 24 mars 1998 par son Conseil, Maître MARCY, de maintenir la situation de son client inchangée dans l'attente d'un examen de la situation lui permettant de prendre attitude;

Attendu que le Comité Directeur, en sa séance du 30 mars, a accepté la demande de surséance de Monsieur FREHEN;

Attendu qu'à ce jour Monsieur FREHEN n'a toujours pas accepté la proposition qui lui avait été faite et que rien n'indique qu'il a l'intention de le faire;

Attendu que cette situation ne peut s'éterniser et qu'il y a lieu de régler sans délai la situation de Monsieur FREHEN;

Attendu qu'il s'impose de constater qu'il est impossible de réintégrer Monsieur FREHEN dans ses anciennes fonctions et qu'il n'existe au sein de l'Intercommunale aucun emploi correspondant aux qualifications actuelles de Monsieur FREHEN dans lequel il pourrait être réaffecté;

Vu l'article 16 du règlement relatif à la position de disponibilité du personnel approuvé par le Conseil d'administration le 26.09.1994;

Attendu que Monsieur FREHEN se trouve dans les conditions pour être mis en disponibilité par suppression d'emploi;

Le Comité Directeur décide de prononcer la mise en disponibilité par suppression d'emploi de Monsieur FREHEN à la date du 1^{er} juillet 1998 avec maintien d'un traitement d'attente de 100 % de son dernier traitement d'activité jusqu'au 30.06.1999, de 80 % du 01.07.1999 au 30.06.2000 et de 66,67 % (30/45^{ème}) à partir du 01.07.2000";

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir du requérant; qu'elle expose que, la réaffectation du requérant dans un emploi correspondant à son grade étant impossible dès lors que tous les emplois correspondant à cette caractéristique étaient pourvus par une nomination à titre définitif, la mise en disponibilité par suppression d'emploi était la seule solution pour maintenir au profit du requérant un traitement d'attente sans qu'il exerce de fonctions; qu'après avoir rappelé qu'à défaut de prestations, l'agent n'a en principe pas droit à son traitement, la partie adverse soutient que le requérant critique plus l'absence de réaffectation que sa mise en disponibilité; qu'elle en déduit que l'annulation de l'acte attaqué ne procurerait aucun avantage au requérant puisque celle-ci lui ferait perdre son droit au traitement sans pour autant imposer à la partie adverse sa réaffectation, celle-ci étant matériellement impossible; qu'elle précise toutefois qu'elle reste tenue d'offrir un emploi au requérant dès qu'une possibilité de réaffectation se présentera mais que tel n'étant pas le cas pour l'heure, elle ne pourrait que reprendre une décision identique;

Considérant que tout agent d'un service public a intérêt à ce que sa situation juridique soit établie conformément aux règles statutaires applicables; que le requérant a intérêt à poursuivre l'annulation de la décision modifiant sa situation juridique en le plaçant en position de disponibilité; que l'annulation de cette décision aurait pour effet de le replacer en position d'activité de service qui lui permettrait de promériter un traitement complet sauf s'il refusait d'exercer les fonctions qui lui seraient confiées; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 16 du règlement concernant la position de disponibilité du personnel de la partie adverse; qu'il expose "qu'une mise en disponibilité par suppression d'emploi, conséquence de l'application de la loi du changement, ne peut se concevoir que dans l'hypothèse d'une suppression réelle ou effective d'un service ou d'un emploi, ce qui n'est en aucun cas démontré par les éléments du dossier bien au contraire";

Considérant que la partie adverse répond que l'interprétation restrictive et littérale de la disposition dont la violation est invoquée "prive (le requérant) de toute possibilité d'obtenir un traitement d'attente alors qu'il ne peut être remis en activité de service par réaffectation dans un emploi correspondant à celui qui était le sien en 1990" ce dont elle déduit que le requérant n'a pas intérêt au moyen;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que l'article 16, § 1^{er} précité "vise deux hypothèses distinctes dans lesquelles une mise en disponibilité par suppression d'emploi peut être prononcée :

1° à la suite de la suppression d'un service,

2° à la suite d'une réduction de cadre";

qu'elle estime que la suppression d'un service peut à elle seule justifier la mise en disponibilité par suppression d'emploi sans qu'il y ait réduction de cadre au sens strict du terme; qu'elle expose ce qui suit :

" Avant d'être détaché en 1990 au CPAS de Seraing, le requérant était chargé en qualité de chef de division des achats et se trouvait sous la direction du directeur technique.

La fonction de chef de division chargé des achats telle qu'elle existait en 1990 a été supprimée. Le chef de division technique a été chargé de la supervision d'une série de tâches, soit logistique, entretien, nettoyage et téléphone.

La responsabilité des achats a été confiée non plus à un agent bénéficiant du grade de chef de division mais à un agent relevant d'un grade nettement inférieur soit chef de bureau pour ce qui concerne les fournitures de bureau d'une part et maître ouvrier pour ce qui concerne l'achat de mobilier de bureau.

Par conséquent, il y a eu en fait par cette réorganisation du service technique, suppression du service "chef de division chargé des achats" en tant que tel";

qu'elle ajoute ce qui suit :

" La réaffectation. du requérant dans la fonction de responsable des achats aurait eu pour effet de le placer dans une position hiérarchiquement inférieure à celle qu'il occupait précédemment, ce qui ne peut être admis.

Par ailleurs, la fonction de chef de division technique est devenue beaucoup plus large que celle qu'occupait M. FREHEN et rien n'autorisait dès lors la partie adverse

à le réaffecter dans cette fonction en mettant fin à la nomination de l'agent l'exerçant en 1998";

Considérant que, pour les motifs exposés à l'occasion de l'examen de la recevabilité du recours, le requérant a intérêt à contester la légalité de l'acte attaqué sur la base du troisième moyen;

Considérant que l'article 16, alinéa 1^{er}, du règlement concernant la position de disponibilité du personnel est rédigé comme suit :

" Les agents qui ont perdu toute affectation à un emploi à la suite de la suppression d'un service ou à la suite d'une réduction de cadre sont placés en disponibilité";

que cette disposition n'est applicable que lorsque l'emploi de l'agent concerné disparaît du cadre organique en raison de la suppression d'un service ou de la réduction des emplois du cadre; que le dossier ne révèle pas, en l'espèce, l'existence d'une telle modification du cadre organique du personnel de la partie adverse; que le service des achats n'a en effet pas été supprimé mais sa gestion a été confiée à deux agents de grade inférieur à celui du requérant lorsque celui-ci a été mis à la disposition du C.P.A.S. de Seraing; que l'acte attaqué n'est pas motivé par la réalisation des hypothèses prévues par l'article 16, mais par le refus opposé par le requérant à la proposition d'affectation qui lui avait été faite et par l'impossibilité de le réaffecter dans un emploi correspondant à ses qualifications; qu'il s'agit de circonstances ne permettant pas de faire application de l'article 16 précité; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 22 juin 1998 par le comité directeur de l'Association Intercommunale de Soins et d'Hospitalisation (A.I.S.H.) de placer Jean FREHEN en position de disponibilité par retrait d'emploi au 1^{er} juillet 1998 avec maintien d'un traitement d'attente de 100 % de son dernier traitement d'activité entre le 1^{er} juillet 1998 et le 30 juin 1999, de 80 % de son dernier traitement d'activité entre le 1^{er} juillet 1999 et le 30 juin 2000, et de 66,67 % (30/45^{èmes}) de son dernier traitement d'activité à partir du 1^{er} juillet 2000.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.